



Arrêt

n° 87 801 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de non prise en compte d'une deuxième demande d'asile* », prise le 25 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 5 octobre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°77 319, prononcé le 15 mars 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 avril 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 25 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui, selon les dires de la partie requérante, non contestés par la partie

défenderesse, lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 octobre 2010, laquelle a été clôturée le 19 mars 2012 (sic) par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile (sic) le 16 avril 2012;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit un avis de recherche le concernant daté du 15 février 2012; et une lettre manuscrite rédigée par son cousin le 26 mars 2012 et accompagnée de la copie d'une carte de ce dernier;

Considérant que, selon ses déclarations, l'intéressé a eu connaissance de l'avis de recherche fin février 2012, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, de le mentionner au cours de celle-ci;

Considérant que le courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut ne être apporté aucune preuve;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980:

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de Sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend « des moyens », en réalité un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ».

2.2. A cet égard, elle fait notamment valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8, qu'« en l'espèce, si [elle] a eu connaissance de l'existence de l'avis de recherche fin février 2012, comme la partie adverse le soutient, [elle] n'a reçu ce document qu'à la date de la poste figurant sur l'enveloppe transmise à la partie adverse ; Qu'en outre, [elle] n'avait même pas connaissance de l'existence de ce document à l'audience du Conseil du Contentieux des étrangers à l'issue de laquelle l'arrêt précité lui refusant la qualité de réfugié a été pris ; Qu'[elle] ne pouvait pas fournir un document qu'[elle] n'avait pas ; Que l'avis de recherche est donc un élément nouveau que "l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente" ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3

[de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, notamment, la copie d'un avis de recherche le concernant, daté du 15 février 2012. Le Conseil constate également, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a dénié au document précité la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que *« selon ses déclarations, l'intéressé a eu connaissance de l'avis de recherche fin février 2012, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, de le mentionner au cours de celle-ci »*.

Or, le Conseil rappelle, ainsi que souligné en termes de requête, que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Dès lors, en refusant de reconnaître la qualité d'élément nouveau à l'avis de recherche déposé par la partie requérante au motif *« selon ses déclarations, l'intéressé a eu connaissance de l'avis de recherche fin février 2012, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, de le mentionner au cours de celle-ci »*, la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses développements jurisprudentiels, une telle condition n'y trouvant en effet aucun fondement. Dans la perspective de ce qui précède, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs, visée au moyen. En effet, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que *« la partie défenderesse a pu valablement conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande étant donné que c'est ce qu'elle a elle-même déclaré implicitement en reconnaissant que l'avis de recherche qu'elle déposait avait été porté à sa connaissance avant la clôture de sa première demande d'asile »*, argumentation qui ne saurait être de nature à énerver le raisonnement qui précède. Elle affirme également qu'*« à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Or, dans sa déclaration du 16 avril 2012, la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine et n'a fourni, à l'appui de sa demande d'asile, aucun document de nature à étayer ses dires »*. Le Conseil constate néanmoins qu'une telle observation tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué par des considérations qui n'y figurent nullement, et auxquelles le Conseil ne peut dès lors avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8 et de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 avril 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET